

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO  
COMPTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 1000

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Mario Bouchard, appuyé par Mme Hélène Claveau et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
<b>&lt;Insulter&gt; Amendement le 7 février 2000</b>	Article 1.1	<b>Nul ne peut entraver, blasphémer ou injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.</b>
	Article 2	Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par le conseil concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, à savoir le règlement no 114-88.
	Article 3	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
“endroit public ”		Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
“ parc ”		Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
“ rue ”		Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
“ aires à caractère public ”		Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
“ Boissons alcooliques ”	Article 4	Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
“ Graffiti ”	Article 5	Nul ne peut dessiner, peindre, souiller ou autrement marquer les biens de propriété publique, sans autorisation.
“ Arme blanche ”	Article 6	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
		L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

“ Indécence ”	Article 7	Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
“ Bataille ”	Article 8	Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public .
“ Projectiles ”	Article 9	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
“ Activités ”	Article 10	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, spectacle événement, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.  Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d’une activité aux conditions suivantes :  a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l’activité.  b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.  Sont exemptés d’obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.
“ Flâner ”	Article 11	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
“ Alcool/Drogue ”	Article 12	Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.
“ École ”	Article 13	Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d’une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.
“ Parc ”	Article 14	Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.
“ Périmètre de sécurité ”	Article 15	Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

#### DISPOSITION PÉNALE

“ Amendes ”	Article 16	Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 100\$ minimum et 300\$ maximum.
“ Entrée en vigueur ”	Article 17	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi .

## AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1000 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil du  
lundi 17 janvier 2000;

Il est proposé par M. Mario Bouchard, appuyé par Mme Hélène Claveau et résolu  
unanimentement d'ajouter l'article 1.1 lequel se lit comme suit:

<Insulter> Article 1.1

Nul ne peut entraver, blasphémer, ou injurier un agent de la  
paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de  
l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de  
ses fonctions.

Au règlement no 1000 en vigueur concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les  
endroits publics.